



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 21
2024**

Bulletin officiel n° 21 du 23 mai 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo21-0>

Sommaire

Jeunesse et vie associative

Continuité éducative

Orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024

→ [Note de service du 24-04-2024](#) - NOR : MENV2412973N

Personnels

Promotion de grade

Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles

→ [Note de service du 02-05-2024](#) - NOR : MENF2406838N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

→ [Arrêté du 02-04-2024](#) - NOR : MENJ2412844A

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

→ [Arrêté du 17-05-2024](#) - NOR : MENB2412559A

Vacance de poste

Poste à profil particulier d'enseignant du second degré à Saint-Pierre-et-Miquelon à la rentrée 2024 et modalités de candidature

→ [Avis](#) - NOR : MENH2412874V

Continuité éducative

Orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024

NOR : MENV2412973N

→ Note de service du 24-4-2024

MENJ - Djepva SD2A

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au président du comité de filière de l'animation ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et d'académie ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Référence : instruction n° MENV2213511J du 2-5-2022

L'instruction n° MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs prévoit qu'afin « de clarifier et d'actualiser le cadre d'exercice de la continuité éducative, des orientations annuelles seront adressées par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au comité de filière animation et aux recteurs de région académique ». L'objet du présent texte est de préciser, en référence à l'instruction susvisée et à la suite de la note de service du 14 avril 2023^[1], les orientations fixées pour l'année scolaire 2024 en matière de continuité éducative. Cette dernière est définie comme la recherche de plus de cohérence et de complémentarité entre l'éducation formelle (scolarité), non formelle (loisirs collectifs) et informelle (activités en familles, amis, tiers lieux). Sur un plan opérationnel, il s'agit de mieux articuler les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires en travaillant les liens entre les acteurs, les transitions et la complémentarité des différents temps (sur la journée, la semaine et les cycles scolaires) et les rythmes des enfants et des jeunes. Dans ce sens, la continuité éducative respecte et préserve pleinement les spécificités des missions, des compétences, des temps et des espaces des différents acteurs éducatifs d'un territoire donné.

Les démarches favorisant le développement de la continuité éducative s'appuient localement sur des coopérations entre les personnels des établissements scolaires, les équipes d'animation (collectivités territoriales et associations d'éducation populaire), les intervenants associatifs et les familles. La mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative au niveau d'un territoire nécessite, le cas échéant, la redynamisation et l'élargissement des projets éducatifs territoriaux (PEdT). Cette démarche s'accompagne du renforcement des groupes d'appui départementaux (GAD) et régionaux (GAR) et de mesures visant à favoriser l'interconnaissance entre les acteurs, à reconnaître et à valoriser, aux côtés des apprentissages scolaires – qui demeurent centraux –, les apports des temps dédiés aux loisirs éducatifs collectifs et à faciliter l'articulation des différents temps des enfants et adolescents (scolaires, périscolaires et extrascolaires, familiaux).

Sous l'autorité du recteur de région académique, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et, en leur sein, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) assurent, en lien avec les autres acteurs de la continuité éducative, le pilotage de la stratégie d'accompagnement des collectivités, tandis que les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), au sein des rectorats de région académique et d'académie, sont chargées d'assurer la coordination des services départementaux et de les doter de moyens d'actions, notamment en répartissant, en fonction de leurs besoins, les crédits dédiés au développement de la continuité éducative sur le programme 163.

I. Renforcement de la structuration administrative de la continuité éducative

Au niveau départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) s'assure que le référent départemental à la continuité éducative (RDCE), qu'il aura nommé au sein du SDJES conformément à l'instruction du 2 mai 2022, puisse travailler en complémentarité avec les autres services de la DSDEN. La désignation d'un interlocuteur privilégié du champ scolaire, permettant d'œuvrer en binôme à la continuité éducative, doit réunir les conditions pour concevoir et mettre en place des actions d'accompagnement des acteurs des établissements scolaires, des collectivités locales et des partenaires associatifs de proximité.

Au niveau régional, le même modèle est appliqué afin de permettre aux R2CE de travailler en lien étroit avec des interlocuteurs privilégiés placés auprès des rectorats de région académique ou d'académie. Ces tandems permettront de faciliter le lien avec les acteurs du champ scolaire et le travail en réseaux dans les territoires. Les référents régionaux sont chargés de coordonner les actions des référents départementaux, de mettre en place des temps collectifs d'échanges et d'harmonisation de pratiques, de formations continues, d'ingénieries pédagogiques, d'évaluations et de conceptions d'outils d'analyse et de reporting.

Chacun de ces référents recevra du recteur de région académique, pour les référents régionaux, et du Dasen, pour les référents départementaux, une lettre de mission qui précisera, en s'appuyant sur la présente note, les attendus en matière de continuité éducative, les actions à mettre en œuvre et les moyens humains, financiers et techniques mis à disposition pour le déploiement des stratégies locales.

II. Relance de la continuité éducative, des groupes d'appui départementaux (GAD) et mise en place des groupes d'appuis régionaux (GAR)

1. Appui aux projets éducatifs territoriaux (PEdT)

Afin de faire progresser la continuité éducative sur les territoires, le binôme des référents départementaux à la continuité éducative s'appuiera sur les instances et les cadres partenariaux de coopération et de concertation existants, en particulier sur les projets éducatifs territoriaux (PEdT) en lien avec les conventions territoriales globales (CTG) initiées et animées par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Les PEdT sont des cadres particulièrement bien adaptés au dialogue entre les acteurs éducatifs, à la mutualisation des ressources et à la fabrication d'une dynamique éducative globale. Ils constituent un creuset permettant de donner corps à des communautés éducatives ancrées sur les territoires. Instances éprouvées de réflexion et d'action communes, les PEdT peuvent apporter une meilleure connaissance des besoins des territoires, des réponses aux enjeux de la démocratisation de la question éducative et de l'accès de tous aux savoirs, aux savoir-être et aux savoir-faire.

Les référents départementaux à la continuité éducative en relation, le cas échéant, avec les chargés de coopération des CTG accompagneront prioritairement les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires dans la mise en place d'un PEdT si leurs collectivités en sont dépourvues ou dans le renouvellement de leurs projets arrivés à leurs termes. Il conviendra de rechercher la plus grande cohérence entre les PEdT et les CTG. À cet égard, il est recommandé d'aligner la durée des PEdT en voie de création ou de reconduction sur les CTG.

À la faveur de cette mise en place ou de cette reconduction, les RDCE inciteront les représentants des collectivités concernées à élargir leur PEdT, le cas échéant, à la classe d'âge des 13-25 ans et aux loisirs éducatifs collectifs se déroulant pendant les congés scolaires. Ainsi, les loisirs collectifs et les activités de remédiation scolaire organisés pendant les temps extrascolaires pourront être intégrés aux PEdT en complément des activités périscolaires. Pourront concrètement être parties prenantes de la démarche les accueils avec hébergement (Colos apprenantes, Pass colo, séjours de vacances, activités accessoires, camps de scoutisme, séjours spécifiques sportifs ou culturels, chantiers de jeunes bénévoles) ou sans hébergement (accueils de loisirs extrascolaires, accueils de jeunes). Les dispositifs éducatifs se déroulant l'été en direction des enfants et des jeunes sur leurs territoires, tels que Quartier d'été et École ouverte, sont également susceptibles d'être associés aux PEdT en accord avec les services qui les pilotent au niveau local.

En conséquence de cet élargissement du périmètre des PEdT, les référents départementaux à la continuité éducative encourageront les élus concernés à ouvrir leurs comités de pilotage à l'ensemble des acteurs impliqués dans la conception et l'animation des dispositifs précités : représentants des établissements scolaires (école, collège, lycée), des conseils départementaux, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, animateurs d'activités artistiques, culturelles et sportives, acteurs du champ du travail social (éducateurs spécialisés, assistantes sociales), coordonnateurs des dispositifs en zones prioritaires (réseau d'éducation prioritaire (REP), cités éducatives et territoires éducatifs ruraux, etc.).

L'extension des champs d'intervention doit permettre aux acteurs éducatifs impliqués dans les PEdT sous le pilotage des maires ou des présidents des EPCI de concevoir, mettre en œuvre et évaluer une stratégie globale visant à accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours éducatifs tout au long de leurs scolarités, notamment dans les phases de transitions (grande section/cours préparatoire ; CM2/classe de 6e et classe de 3e/seconde, période postbac).

Il s'agit de rechercher la plus grande cohérence dans la durée entre la classe, les loisirs éducatifs collectifs, l'accompagnement scolaire et les activités artistiques, culturelles et sportives, contribuant ainsi à la réussite éducative de tous les enfants, adolescents et jeunes majeurs, notamment de ceux des plus défavorisés d'entre eux.

Afin d'organiser, au niveau local, la cohérence entre les temps scolaires, périscolaires, extrascolaires et familiaux, les référents départementaux pourront valoriser le principe de rencontres entre les équipes pédagogiques des écoles ou des collèges et les directeurs d'accueils collectifs de mineurs.

Par ailleurs, les directeurs d'école pourront, après avis du conseil d'école, inviter ponctuellement un directeur d'accueil de loisirs dont la consultation est jugée utile à l'ordre du jour^[2].

Le binôme des référents à la continuité éducative proposera aux collectivités volontaires, le cas échéant, de nommer un coordonnateur qui assurera les suivis administratif, technique et pédagogique du PEdT. La nomination d'un coordonnateur est un facteur clé de la réussite du projet. Elle permettra à vos services de s'appuyer sur un interlocuteur identifié, représentant de la collectivité. Il sera proposé à la CAF de former avec le coordonnateur du PEdT et les référents de la DSDEN un pôle d'expertises partagées en mesure de structurer, dans la durée, les PEdT, en cohérence, le cas échéant, avec les CTG.

Les PEdT relèvent de l'initiative du maire ou du président de l'EPCI et doivent être cosignés par le DASEN et le préfet de département. Ils pourront être également proposés à la signature du directeur de la CAF, à titre de partenaire majeur.

Les PEdT comprennent un diagnostic de la situation du territoire sur le plan éducatif, des objectifs opérationnels, des actions éducatives et un dispositif annuel d'évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs et d'ajuster, si nécessaire, les actions entreprises pour le développement de la continuité éducative sur le territoire.

Ces derniers ainsi élargis et renforcés ont vocation à favoriser :

- **la connaissance des besoins des territoires** via les diagnostics partagés afin de rechercher et de mobiliser les moyens adaptés (en s'appuyant, notamment, sur les diagnostics réalisés dans le cadre des CTG) ;
- **le développement de la qualité** dans les accueils collectifs de mineurs par la promotion de démarches qualité (label Colos apprenantes et Plan mercredi) et par la montée en nombre et en compétences des animateurs et des directeurs de ces accueils ;
- **la constitution et la professionnalisation des équipes d'animation** en s'appuyant sur le plan de renouveau de l'animation dans les accueils collectifs de mineurs ;
- **un travail collectif** autour de l'organisation de la journée scolaire (pause méridienne, accueils du matin et du soir, étude, activités périscolaires, mercredis) ;
- **l'articulation de dispositifs éducatifs et sociaux** (cités éducatives, programmes de réussite éducative, contrats locaux

- d'accompagnement scolaire (CLAS) et territoires éducatifs ruraux) ;
- **la montée en charge des compétences et de l'interconnaissance** des acteurs (échanges de pratiques, mise à disposition de ressources et d'outils, formations croisées [animateurs/enseignants, cadres éducation nationale/jeunesse et sports et cadres territoriaux]) ;
- **la mise en place d'actions éducatives complémentaires de l'école** : inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap, prévention du harcèlement et des violences sexuelles et sexistes, éducation à la santé, à la citoyenneté, à la transition écologique ;
- **le montage de projets en lien avec les Jeux olympiques et paralympiques (JOP)** et avec les programmes d'apprentissages sportifs, comme Savoir rouler à vélo, savoir-nager, 30 minutes d'activité physique quotidienne (premier degré) et 2 heures de sport en plus par semaine (second degré).

2. Les groupes d'appui départementaux (GAD)

Dans la continuité des orientations de l'année 2023, les référents à la continuité éducative s'appuient sur un GAD repositionné dans un rôle de pilotage de la continuité éducative pour accompagner les collectivités dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs projets locaux.

Pour ce faire, les référents à la continuité éducative proposent à leurs partenaires l'élargissement du champ d'intervention du GAD en termes de dispositifs et de démarches éducatives (Colos apprenantes, Pass colo, cités éducatives, territoires éducatifs ruraux, programme de réussite éducative) et en termes de publics (extension aux 13-25 ans). Parallèlement, ils proposent l'ouverture du GAD, le cas échéant, aux représentants des collectivités locales (communes, EPCI, conseils départementaux), des associations d'éducation populaire et sportive, des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et des parents d'élèves.

Les référents à la continuité éducative proposent aux membres des GAD ainsi remaniés et réorientés de concevoir et de mettre en œuvre des actions départementales permettant :

- l'instruction des PEdT/Plans mercredi/Colos apprenantes, leurs suivis et leurs évaluations ;
- le montage de formations des élus, des coordinateurs de dispositifs éducatifs, des directeurs d'accueils collectifs de mineurs, des directeurs d'école, des chefs d'établissement et des enseignants, sur la base du volontariat ;
- l'articulation des dispositifs existants (schéma départemental des services aux familles avec, le cas échéant, les projets éducatifs départementaux) ;
- la mise en place et l'animation d'un réseau départemental des acteurs éducatifs (regroupements, échanges de pratiques) ;
- la promotion et la valorisation de la continuité éducative (colloques, forums, journées de rencontres et d'échanges) ;
- l'information et la communication numériques autour de la continuité éducative.

3. Les groupes d'appui régionaux (GAR)

Le recteur de région académique adresse une lettre de mission aux référents régionaux de la continuité éducative leur précisant le cadre d'exercice de leurs fonctions.

Les référents régionaux à la continuité éducative mettent en place et animent le GAR, présidé par le recteur de région académique et composé des services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de représentants de la direction régionale des affaires culturelles (Drac), du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), du comité régional olympique et sportif (CROS), des antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, des comités régionaux des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), du conseil régional et de tout autre partenaire œuvrant, au niveau régional, pour le développement de la continuité éducative.

Les référents régionaux s'appuient sur cette démarche partenariale pour développer des actions d'appui aux GAD et aux référents départementaux à la continuité éducative.

Enfin, ils assurent le suivi régional du Plan mercredi, des PEdT grâce aux applications ENRYSCO (au niveau académique) et PLANMERCREDI, des Colos apprenantes et des actions initiées au niveau régional. Les référents régionaux transmettent en fin d'année scolaire une synthèse régionale de l'action des référents départementaux sur l'avancée des démarches de continuité éducative. Dès leurs nominations, les rectorats communiquent à la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) les noms des référents départementaux et régionaux ainsi que leurs coordonnées à l'adresse suivante : djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr.

Les GAR se réunissent au moins trois fois pendant l'année scolaire :

- une première réunion en début d'année afin de procéder à un état des lieux et de partager une stratégie en matière de continuité éducative ;
- une deuxième réunion afin de faire un point intermédiaire de l'avancée des actions et de les ajuster en tant que de besoin ;
- une dernière réunion en fin d'année pour faire le bilan des actions et tracer des perspectives pour l'année suivante.

III. Crédits

Les Drajés assurent la répartition et le suivi des crédits entre les SDJES du programme 163 dédiés au développement de la continuité éducative en respectant les clés de répartition précisées dans l'instruction du 2 mai 2022. Ils peuvent cependant proposer des redéploiements de crédits en fonction des besoins estimés par les référents départementaux en cours d'année.

Ces crédits sont d'un montant de 3,4 M€. Ils seront affectés prioritairement aux collectivités ou aux associations des territoires les plus carencés en matière d'offre de loisirs éducatifs périscolaires et extrascolaires pour développer au sein d'un PEdT des initiatives propres à renforcer une prise en charge éducative globale des mineurs.

Ces initiatives pourront ainsi se déployer dans le cadre d'un partenariat financier directement avec les collectivités volontaires (conventions financières) ou, indirectement, avec le relais d'une ou de plusieurs associations disposant d'un agrément jeunesse et éducation populaire (JEP), selon les modalités dictées par le contexte local et les montants engagés (appel à projets, appel d'offres, conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles ou Cerfa simple). Quelles que soient leurs formes, les partenariats financiers devront être conclus avant la rentrée scolaire prochaine pour une mise en œuvre avant la fin de l'année civile.

Pour financer l'ensemble des actions conduites par les référents régionaux, une réserve régionale pourra être constituée sur les crédits du BOP 163 qui ne pourra excéder 20 % de la totalité des enveloppes régionales dédiées au soutien de la continuité éducative.

Les crédits du BOP 163 pourront être articulés avec les mesures de la branche famille dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023/2027 de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf).

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[1] Note de service précisant les orientations en faveur de la continuité éducative du 14 avril 2023.

[2] Article D. 411-1 du Code de l'éducation.

Promotion de grade

Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles

NOR : MENF2406838N

→ Note de service du 2-5-2024

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : article L. 914-1 du Code de l'éducation ; décret n° 2023-720 du 4-8-2023

Orientations générales

Dans le cadre du chantier de 2023 relatif à l'amélioration des conditions de déroulement de carrière de l'ensemble des enseignants, les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été modifiées.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les nouvelles modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés (PA), des professeurs certifiés (PC), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs des écoles (PE), à compter de l'année 2024.

Elle remplace la note de service DAF D1 MENF2311151C du 4 mai 2023.

Pour rappel, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ainsi, il n'existe pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. La présente note de service adapte donc les dispositions des lignes de gestion des enseignants du public à l'enseignement privé. **En outre et du fait de cette non-transposition de la loi précitée à l'enseignement privé, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion.**

I. Principaux changements

Les dispositions du décret n° 2023-720 du 4 août 2023 précité modifient les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle. Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- **la modification des conditions statutaires d'éligibilité** pour une inscription au tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle dont a découlé la suppression de viviers. En ce sens, l'accès au grade de la classe exceptionnelle s'en trouve fluidifié, conformément à l'objectif d'assurer des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque ECR dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades : la classe normale (grade d'accueil), la hors-classe (grade de débouché) et la classe exceptionnelle (grade sommital). L'objectif est de fluidifier l'accès au troisième grade. Dans ce cadre, les conditions d'examen des dossiers sont renouvelées, et les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle modifiées ;
- **la modification des modalités de calcul du nombre de promotions annuelles** : le calcul du nombre de promotions annuelles s'effectue désormais par l'application d'un taux de promotion à la population éligible déterminé par année et par ECR, et non plus par un contingentement.

II. Conditions d'éligibilité

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle^[1], conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de

l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique[2].

À compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

Agrégés	Le 4e échelon de la hors-classe de leur échelle de rémunération
PC/PEPS/PLP/PE	Le 5e échelon de la hors-classe de leur échelle de rémunération

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel (I-PEL), lequel précisera les modalités de la procédure.

III. Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

A/ Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du Code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade de votre académie ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Pour les échelles de rémunération des PC/PEPS/PLP/PE, **vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus au titre de l'année précédente, à la communiquer et à inclure dans vos propositions les maîtres qui satisferont à cette condition.**

Concernant le tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle, l'ancienneté moyenne pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés s'apprécie au niveau national et est communiquée chaque année.

B/ Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du Code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les agents bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus et qui sont éligibles à un avancement au grade de la classe exceptionnelle doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

La période prise en compte débute au 1er septembre de l'année précédant le tableau d'avancement et prend fin au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

IV. Description des nouvelles modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle est établi par :

- le recteur d'académie pour les maîtres relevant de l'ECR des PC, PLP, PEPS ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) pour les maîtres relevant de l'ECR des professeurs des écoles ;
- le ministre sur proposition des recteurs d'académie pour les maîtres relevant de l'ECR des professeurs agrégés.

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes : l'attribution des avis primaires et l'établissement de la liste des promus.

Première étape : attribution des avis primaires

Pour l'enseignement privé, les évaluateurs primaires sont, pour toutes les ECR, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent. Ces derniers rendent un avis sur la promotion de **chaque maître promuable** sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Les avis des évaluateurs primaires

Ils se déclinent sous 3 formes :

Très favorable	Favorable	Défavorable
<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ; • Cet avis est pérenne et suit le maître, même en cas de changement d'académie ; • Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet avis est non motivé ; • Non pérenne, il est valable une année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ; • Non pérenne, il est valable une année ; • Par exemple, des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

Il convient de préciser que l'avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et que l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV-I-PEL.

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Deuxième étape : établissement de la liste des promus

Ces avis sont portés à la connaissance du Dasen (pour les PE), du recteur d'académie (pour les PC/PEPS/PLP) ou du ministre (pour les agrégés), qui arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

- **Pour les maîtres relevant des échelles de rémunération des PC/PEPS/PLP/PE**, le Dasen et le recteur d'académie recueillent l'ensemble des avis et effectuent une première sélection, après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs. Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, ils appliquent à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage^[3] suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :
 - l'ancienneté dans le corps ;
 - l'ancienneté dans le grade ;
 - l'échelon ;
 - l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Par la suite, le recteur d'académie (pour le second degré) et le Dasen (pour le premier degré) arrêtent la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.
- **Pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des agrégés**.
Le recteur s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour transmettre au ministre les dossiers des maîtres, qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement. Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables. Conformément aux dispositions de l'article R. 914-65 du Code de l'éducation, pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, seuls les dossiers proposés par les recteurs d'académie seront examinés au niveau national. Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique à l'effectif bénéficiant de deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :
 - l'ancienneté dans le corps ;
 - l'ancienneté dans le grade ;
 - l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Après avis de l'Inspection générale, le ministre arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

V. Établissement du tableau d'avancement

Pour toutes les échelles de rémunération, une attention particulière est portée à :

- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la représentativité des disciplines : la répartition des promotions doit refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines ;
- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen.

À titre transitoire, pour l'ensemble des ECR, une attention particulière sera portée aux dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui

étaient éligibles au titre du premier vivier.

Pour les ECR à gestion déconcentrée, le ministère (sous-direction de l'enseignement privé, bureau DAF D1) vous communique les contingents académiques pour chaque échelle de rémunération, calculés à partir d'un taux de promotion déterminé au niveau national.

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté. Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux des rectorats et des directions de services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Pour permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, un bilan chiffré vous sera demandé par le bureau DAF D1 au mois d'octobre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour les maîtres relevant de l'ECR des professeurs agrégés, compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Par ailleurs, vous consulterez la commission consultative mixte académique (CCMA) sur les propositions dans le cadre de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle que vous transmettez au ministère.

Afin de permettre l'examen approfondi de vos propositions par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), nous vous demandons de transmettre au ministère un dossier pour chacun des maîtres proposés, composé d'un CV détaillé et d'une fiche de synthèse.

Ces dossiers seront transmis de manière dématérialisée par FILE SENDER RENATER, à l'adresse électronique suivante : secretariat.dafd1@education.gouv.fr. Les pièces constitutives du dossier seront présentées dans l'ordre ci-dessous défini :

- transmission du fichier PDF des proposés extrait d'I-PEL ;
- le CV d'I-PEL ;
- la fiche de synthèse, comportant les principaux éléments de la situation professionnelle de l'enseignant proposé ;
- autres : documents divers que vous jugerez utile de joindre au dossier.

Les dossiers retenus à la suite de vos CCMA devront être retournés, par courriel, au bureau DAF D1, dans les meilleurs délais.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la directrice des affaires financières empêchée, et par délégation,

La cheffe de service, adjointe à la directrice,

Emmanuelle Walraet

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

[3] La date d'observation de critères de départage est le 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ2412844A

→ Arrêté du 2-4-2024

MENJ - DAJ

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 2 avril 2024, l'arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation :

I. Au sein du premier collège

1^of) Au titre des neuf membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'Éducation nationale

Titulaire représentant la fédération syndicale unitaire (FSU) :

— Violaine Mengin, en remplacement de Saphia Guereschi.

II. Au sein du deuxième collège

2^oe) Au titre des quatre membres représentant les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées

Siège 1

— Titulaire : Sofia Roddier ;

— Suppléant 1 : Talina Thalien ;

— Suppléant 2 : Noélie Genonceau.

Siège 2

— Titulaire : Nolan Dias-Tomaszower ;

— Suppléant 1 : Maël Maurin.

Siège 3

— Titulaire : Mariama Sine ;

— Suppléant 1 : Elsa Fanget-Passoni.

Siège 4

— Titulaire : Réyan Abbou ;

— Suppléant 1 : Maneck Busch.

III. Au sein du troisième collège

3^oca) Au titre des huit membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires

Suppléant représentant l'union syndicale Solidaires :

— Mel Bellec-Hivert, en remplacement de Nathalie Lautrec.

3^occ) Au titre du membre représentant, en alternance, les présidents d'université et les responsables d'établissements et d'écoles publics délivrant le diplôme d'ingénieur

Suppléant représentant la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) :

— Quentin Sanz de Galdeano.

Au sein du troisième collège (3^oac)), il est mis fin aux fonctions de Virginie Lalo à sa demande.

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB2412559A

→ Arrêté du 17-5-2024

MENJ - BDC

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 17 mai 2024, sont nommées membres du Conseil supérieur des programmes en qualité de personnalités qualifiées :

- Claire Barbillon, en remplacement de Jean-Louis Mucchielli ;
- Morgane Le Bras-Caraboeuf, en remplacement de Béatrice Salviat.

Vacance de poste

Poste à profil particulier d'enseignant du second degré à Saint-Pierre-et-Miquelon à la rentrée 2024 et modalités de candidature

NOR : MENH2412874V

→ Avis

MENJ - DGRH B2

Directeur délégué ou directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) au collège-lycée d'État Émile-Letournel de Saint-Pierre (975)

Description du poste

Un poste de professeur exerçant les missions de DDFPT est vacant à compter du 1er septembre 2024. Les missions principales du DDFPT relèvent des dispositions de la circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016 :

- organisation des enseignements professionnels (absence de formation technologique à ce jour) ;
- coordination et animation des équipes d'enseignants ;
- conseil au chef d'établissement.

Contexte

Le collège-lycée d'État Émile-Letournel est un établissement comprenant trois structures :

- un collège accueillant environ 121 élèves ;
- des classes annexes au collège situées à Miquelon accueillant environ 23 élèves ;
- un lycée professionnel (LP) accueillant environ 103 élèves ;
- un lycée général accueillant environ 133 élèves.

Le lycée professionnel propose :

- une classe de 3e prépa-métiers ;
- deux certificats d'aptitude professionnelle (CAP) : interventions en maintenance technique des bâtiments (IMTB) et constructeur bois (CB) ;
- six bacs professionnels : accompagnement, soins et services à la personne (ASSP), assistance à la gestion des organisations et de leurs activités (Agora), maintenance des véhicules (MV) option A voitures particulières (VP), cuisine, métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (Melec) et cybersécurité, informatique et réseaux, électronique (Ciel).

Le DDFPT veillera à mettre en œuvre dans ses domaines d'action le projet éducatif 2024-2027 de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment dans les priorités suivantes :

- parcours et ambition scolaire ;
- maîtrise des fondamentaux et acquisition des compétences ;
- bien-être des élèves et des personnels.

L'ouverture à l'international et l'organisation de périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger grâce au programme Erasmus + sont à poursuivre et à consolider. À ce titre, le DDFPT assurera le suivi et le développement du consortium Erasmus + du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'évolution de la carte des formations du LP (adaptation de la carte des formations, apprentissage, etc.) est une action à engager ainsi que la dynamisation des enseignements afin d'élever le niveau de formation en anglais (certifications, section euro, etc.). L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans l'archipel.

Descriptif du profil recherché

Le poste est ouvert aux DDFPT titulaires de la fonction et aux personnels habilités à exercer cette fonction et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016.

Ce poste nécessite des compétences particulières et une expérience reconnue :

- aptitude à innover, accompagner et mettre en œuvre des projets dans un environnement contraint ;
- autonomie dans la gestion responsable des espaces de formation et des équipements pédagogiques ;
- connaissance de l'apprentissage ;
- maîtrise de l'anglais ;
- capacité d'adaptation à un environnement isolé et capacité d'analyse des problématiques ultramarines et insulaires.

Localisation du poste

Lycée-collège d'État Émile-Letournel
Rue Marcel-Bonin
BP 4238
97500 Saint-Pierre
Contact pour information
Service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Division du personnel – mail : spm-service-personnels@ac-normandie.fr
Tél : 05 08 41 04 60 (décalage heure Paris – 4 h)

Constitution du dossier

Les dossiers de candidature revêtus de l'avis du chef d'établissement devront être accompagnés des pièces suivantes (en un seul PDF) :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- copie des comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou des deux derniers rapports d'inspection ;
- copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

Transmission du dossier

Les candidatures devront obligatoirement être transmises au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication :

- par courrier électronique au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale des ressources humaines (DGRH B2-2) : secretaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr ;
- un double de la candidature sera adressé directement par le candidat au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon par courrier électronique aux adresses suivantes : spm-service.personnels@ac-normandie.fr et spm-cabinet@ac-normandie.fr.